

ATTENDU QUE les Parties désirent à cette fin encourager les échanges entre les entreprises, les organismes publics et privés et les établissements d'enseignement supérieur du Québec et de Buenos Aires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Buenos Aires ont conclu à cette fin, le 16 septembre 1997, une entente de coopération;

ATTENDU QUE la durée de cette entente est de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques de deux ans, à moins que l'une des Parties ne signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre peut participer au développement et à la promotion de l'industrie, du commerce, de la science et de la technologie dans le cadre de la politique en matière d'affaires internationales;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie et de la ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Buenos Aires, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32137

Gouvernement du Québec

Décret 572-99, 19 mai 1999

CONCERNANT la modification au décret numéro 147-97 du 5 février 1997 relativement au transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certains terrains situés dans le Canton de Maniwaki

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 147-97 du 5 février 1997, l'usufruit de certains terrains situés dans le Canton de Maniwaki a été transféré au gouvernement du Canada, pour être administré en fidéicomis par ce dernier pour le bénéfice de la bande indienne de Kitigan Zibi Anishinabeg;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le transfert de l'usufruit est assujéti à la condition que le gouvernement du Canada soit autorisé par décret du gouverneur en conseil à prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et pour Canadien Pacifique Limitée, aujourd'hui la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique, en cas de poursuites intentées par un tiers, relativement à la condition du sol des terrains transférés;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement du Canada, il n'est pas requis de procéder par l'adoption d'un décret du gouverneur en conseil pour remplir les obligations auxquelles il s'est engagé;

ATTENDU QUE la garantie de la part du gouvernement du Canada de prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et pour la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique en cas de poursuites intentées par un tiers, relativement à la condition du sol des terrains concernés par le transfert, peut être consentie sous l'autorité de l'acte d'acceptation de transfert de l'usufruit par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté du chef du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'entente du 26 octobre 1994, la cession effectuée desdits immeubles entre la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique et le ministre des Ressources naturelles est suspendue jusqu'à la date du décret du gouverneur en conseil autorisant le gouvernement du Canada à prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et pour la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique en cas de poursuites intentées par un tiers, relativement à la condition du sol des terrains visés par le transfert;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée le premier mars 1999 et publiée au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau, sous le numéro 373072, afin de tenir compte de la demande du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les clauses du décret numéro 147-97 du 5 février 1997 relatives à ladite garantie;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

ATTENDU QUE les modifications proposées par le projet de décret constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et que, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, toute entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le décret numéro 147-97 du 5 février 1997 concernant le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certains terrains situés dans le Canton de Maniwaki, pour être administré en fidéicommiss par ce gouvernement pour le bénéfice de la bande indienne Kitigan Zibi Anishinabeg, soit modifié:

1. par le remplacement du paragraphe *d* du troisième alinéa du dispositif par le suivant:

«*d*) Le gouvernement du Canada soit autorisé à prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et pour la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique en cas de poursuites intentées par un tiers, relativement à la condition du sol de ces terrains, étant admis qu'une telle garantie de la part du gouvernement du Canada n'est accordée qu'en considération des cession et transport déjà consentis par la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique au ministre des Ressources naturelles de ces droits, titres et intérêts sur les terrains faisant l'objet du présent décret, le tout pour le bénéfice de la réserve indienne de Kitigan Zibi Anishinabeg;»

2. par le remplacement du quatrième et du cinquième alinéas du dispositif par les suivants:

«Qu'après réception de trois copies conformes du présent décret autorisant le transfert entre les deux gouvernements, le gouvernement du Canada transmette au ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes une copie conforme de l'acte d'acceptation de Sa Majesté du

chef du Canada autorisant le gouvernement du Canada à prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et pour la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique;

QUE le présent transfert ne deviennent effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation de Sa Majesté du chef du Canada autorisant le gouvernement du Canada à prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et pour la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique en cas de poursuites intentées par un tiers, relativement à la condition du sol des terrains.»;

QUE trois copies conformes du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32138

Gouvernement du Québec

Décret 573-99, 19 mai 1999

CONCERNANT une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les politiques et les projets en matière d'efficacité énergétique et de carburants de remplacement au Québec

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, l'Agence de l'efficacité énergétique a pour mission, dans une perspective de développement durable, d'assurer la promotion de l'efficacité énergétique pour toutes les formes d'énergie, dans tous les secteurs d'activités, au bénéfice de l'ensemble des régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, l'Agence de l'efficacité énergétique peut, notamment dans la poursuite de sa mission, concevoir et administrer des programmes d'efficacité énergétique, ainsi qu'informer et sensibiliser les consommateurs d'énergie aux avantages de l'efficacité énergétique par tous les moyens appropriés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, l'Agence de l'efficacité énergétique peut conclure une entente avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;